



**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Daniel Dubas et consorts déposée le 13 février 2018**

« Rendre Lausanne plus riche : Optimiser la collecte fiscale auprès des résidents secondaires »

Lausanne, le 11 avril 2019

**Rappel de l'interpellation**

*« La presse alémanique nous a récemment fait écho de l'arrangement fiscal pour le moins contestable d'un conseiller d'Etat vaudois. Cette interpellation ne focalise cependant pas sur ce cas précis.*

*La Ville de Lausanne n'a pas la réputation d'être particulièrement sévère en ce qui concerne le contrôle de la situation fiscale des résidents secondaires ayant leur domicile fiscal ailleurs qu'en ville de Lausanne. Ainsi, il est à supposer que de nombreuses personnes domiciliées dans d'autres cantons, et parfois dans d'autres communes, en général avec un taux d'imposition plus bas, ne paient pas une part équitable de leurs impôts compte tenu que leur « centre de vie » est à Lausanne.*

*D'après les déclarations de la directrice des finances, la Ville a renforcé ses contrôles de la situation fiscale des résidents secondaires, en contrôlant près de 1'750 dossiers ces huit dernières années, soit un peu plus de 200 par année. Ce renforcement des contrôles est clairement à saluer. Estimant que le nombre de résidents secondaires est assez important à Lausanne, ce chiffre paraît néanmoins relativement bas. »*

**Préambule**

L'interpellation comporte deux volets. Le premier, soit le volet fiscal, soulève la question de la détermination du domicile fiscal des habitants de la commune, particulièrement dans les cas de résidents secondaires. Le second volet est celui des informations personnelles qui contribuent à déterminer le domicile fiscal, et qui relèvent du registre des personnes (RCPers) géré par le canton, et lui-même alimenté par les registre des habitants (RdH) tenu par chaque commune, via leur bureau du Contrôle des habitants.

Ainsi, les bases légales<sup>1</sup> applicables en matière d'annonce au Contrôle des habitants (CH), soit la loi fédérale sur l'harmonisation de registres (LHR) et la loi vaudoise sur le contrôle des habitants (LCH) fondent le principe d'annonce par l'habitant lui-même — fonctionnaires internationaux et situations de tutelles exceptées — de leur arrivée, départ et changement de situation au contrôle des habitants.

En outre, des dispositions obligent les logeurs, les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires à annoncer chaque entrée ou sortie de locataire (art. 14 LCH), et d'autres que les contrôles des habitants des communes s'échangent des informations de départ ou d'arrivée selon certaines règles (art. 21 LCH).

S'agissant du domicile fiscal, du point de vue communal et de manière générale, le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal (art. 9 de la loi sur les impôts communaux (LCom)). En d'autres termes, une personne physique, domiciliée ou en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, doit l'impôt au lieu de son domicile ou de son séjour, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement. Cette disposition générale a pour vocation de permettre à la commune du domicile principal de proposer à ses habitants-contribuables les prestations

---

<sup>1</sup> Les considérations sur le fonctionnement des CH et la comparaison avec d'autres cantons ont pour source le rapport d'audit n°33 de la Cour des comptes du Canton de Vaud sur le contrôle des habitants du canton.

publiques auxquelles ils ont droit. Cette disposition générale vaut sous réserve de cas spéciaux prévus aux articles 10 à 14 LICom (immeubles, activité lucrative indépendante, séjour saisonnier).

Cependant, l'article 14 LICom prévoit que « le contribuable qui séjourne plus de nonante jours par an dans une autre commune que celle de son domicile, en y occupant un logement lui appartenant ou pris à bail pour une longue durée, paie l'impôt dans cette commune proportionnellement à la durée de son séjour ». Cette disposition s'applique uniquement entre communes vaudoises. Elle fixe les principes de la répartition intercommunale des impôts. Elle permet, dans des cas particuliers, de déroger au principe de la domiciliation fiscale unique et de prévoir une répartition des impôts communaux entre deux communes. Notons que l'article 14 LICom ne concerne pas les séjours de moins de 90 jours par an.

En outre, l'article 18 alinéa 6 de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux (LI) prévoit que « lorsque le lieu de la taxation ne peut pas être déterminé d'emblée(...), il est fixé par l'administration cantonale des impôts sur demande du contribuable, des municipalités ou des Offices d'impôt de district intéressés. Cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur la procédure administrative ».

Il est à noter que depuis 2009, le bureau des impôts de la Ville de Lausanne s'est doté d'une application gérant les personnes en domicile secondaire. Cette dernière est alimentée par les données du CH. Par ce biais, un contrôle suivant la pratique et la jurisprudence en vigueur permet de transmettre à l'Administration cantonale des impôts (ACI) les dossiers susceptibles de voir leur for fiscal principal déplacé à Lausanne.

La faiblesse actuelle du système réside dans la difficulté d'atteindre les personnes qui ne s'annoncent pas d'elles-mêmes aux CH. Afin de progresser dans ce domaine, la Municipalité va créer un poste chargé d'enquêter sur les logements considérés comme inoccupés, notamment au regard de l'article 1 alinéa 2 de la LCH. Cette mesure aura pour but d'identifier les personnes qui ne se sont jamais annoncées au contrôle des habitants, de compléter les registres du CH et, partant, de récupérer des recettes fiscales et autres taxes. Les coûts de ces ressources supplémentaires seraient à terme de surcroît compensés par la régularisation des personnes non inscrites.

En effet, sur un parc de 77'213 logements sur la commune (chiffres de 2016, sources : Stat VD et OFS), le CH a pu attribuer sans ambiguïté au moins une personne à 69'220 logements. Les 7'993 logements restants, soit 10.35% de tous les logements, constituent donc le réservoir au sein duquel il est vraisemblable de trouver des personnes qui ne se sont jamais annoncées au CH. A noter toutefois qu'une partie des logements peuvent être considérés à tort comme inoccupés, notamment en cas d'utilisation différente des locaux, de logements rendus non habitable, d'erreurs dans les registres des habitants ou des bâtiments, etc. La réponse orale de la Municipalité, le 24 novembre 2015, à l'interpellation urgente de MM. Pierre-Antoine Hildbrand et Mathieu Blanc, déposée le 20 novembre 2015, comportait déjà une liste non exhaustive de situations qui permettent à certaines personnes d'échapper à l'inscription au contrôle des habitants.

Enfin, la Municipalité entend ne pas transiger sur la protection des données personnelles et le respect des dispositions légales l'encadrant. Aussi les employés de la Ville chargés d'enquêter et de mettre à jour les différents registres feront partie du CH et seront soumis aux mêmes obligations et devoirs que les fonctionnaires préposés au CH.

## Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

**Question 1 : Concernant le contrôle du domicile fiscal, qu'est-ce qui est précisément de compétence cantonale, et qu'est-ce qui est de compétence communale ?**

Comme indiqué en préambule, si le for d'imposition ne peut être déterminé selon l'article 9 LICom, alors le Canton a la charge de le déterminer sur demande du contribuable lui-même, de la Commune ou de son office des impôts, conformément à l'article 18 LI.

**Question 2 : Quel est le nombre de résidents secondaires inscrits [sic] au contrôle des habitants à Lausanne, et leur pourcentage par rapport aux résidents principaux ?**

Le CH dénombrait 145'488 habitants au 31 décembre 2018, dont 4'143 inscrits comme résidents secondaires, soit 2.85% de la population.

**Question 3 : Sur ces personnes, combien ont leur domicile fiscal entièrement à Lausanne, et combien partiellement ?**

Sur les 4'143 résidents secondaires, 208 personnes en résidence secondaire ont un rôle fiscal principal forcé à Lausanne. 57 contribuables ont une répartition intercommunale de séjour suivant le nombre de jours passés à Lausanne (forcément supérieurs à 90 jours conformément à l'article 14 LICom).

**Question 4 : Par quels moyens ou instruments de contrôle la Ville de Lausanne s'y prend-elle pour éviter la soustraction fiscale ?**

La soustraction d'impôt est une infraction dont la sanction est prévue dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). La lutte contre la soustraction fiscale est assumée par l'administration cantonale.

Par contre, la Commune contrôle le rôle fiscal. Les moyens mis en œuvre par l'administration communale pour percevoir l'impôt sont ceux que la loi, la doctrine et la jurisprudence prévoient.

**Question 5 : La Municipalité estime-t-elle que les moyens de contrôle à sa disposition sont suffisants pour éviter la soustraction fiscale ?**

La Municipalité estime suffisants les moyens mis en œuvre pour percevoir l'impôt dès lors qu'un habitant s'annonce au CH. En effet, le chiffre de 1'750 dossiers énoncé par l'interpellateur correspond en réalité au nombre de résidents secondaires dont le domicile fiscal a été finalement forcé sur Lausanne sur la période considérée (depuis 2009). Pour ce résultat, ce n'est pas moins de 4'995 dossiers qui ont été examinés par le bureau des impôts communal (entre 2009 et 2018 : 5'338 dossiers pour 1'913 dossiers avec domicile fiscal forcé). Ainsi, plus d'un résident secondaire contrôlé sur trois finit par payer tout ou partie de ses impôts à Lausanne.

**Question 6 : Par quels moyens la Ville pourrait-elle renforcer encore davantage la lutte contre la soustraction fiscale ?**

Si l'on part du principe établi auparavant de bonne gestion des informations des contribuables, fussent-ils résidents secondaires, dès lors qu'ils s'annoncent au CH, alors restent les habitants de la commune qui ne se sont pas annoncés au CH.

Ainsi, comme expliqué en préambule, la Municipalité va créer un poste d'agent recenseur, chargé d'enquêter sur les logements considérés comme inoccupés selon les registres du Contrôle des habitants, dans le respect des dispositions légales applicables.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Daniel Dubas et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 11 avril 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod

*G. Junod*



Le secrétaire  
Simon Affolter

*Simon Affolter*